

Document de travail – CG 2025

NOMBRE MINIMUM POUR FORMER UN CHAPITRE CONVENTUEL

Votes de la Commission Centrale 2024

Vote 70 : Nous plaçons à l'ordre du jour du Chapitre Général de 2025 le thème du nombre minimum de profès solennels requis pour constituer un Chapitre conventuel (Cst 37).

PLACET 21 ; NON PLACET 2 ; ABSTENTION 0. **Proposition acceptée**

Vote 71 : Nous demandons à la Commission de droit d'élaborer un document de travail sur ce thème.

PLACET 21 ; NON PLACET 1 ; ABSTENTION 1. **Proposition acceptée**

I. Considérations initiales

1. Nos Constitutions n'établissent pas le nombre minimum de membres (profès solennels) d'un monastère pour constituer un chapitre conventuel, bien que le CIC c. 632 demande que le droit propre détermine avec précision sa composition.
2. On peut s'inspirer de quelques références de notre droit propre :
 - a. Le Statut des Fondations stipule le nombre minimum de membres pour qu'une fondation acquière l'autonomie (cf. n. 15).
 - b. La constitution du chapitre conventuel est la principale manifestation de l'autonomie du monastère (cf. C. 37).
 - c. Lorsque le nombre de profès solennels est réduit à cinq, la communauté perd le droit d'élire un supérieur (cf. ST 39.2.C). Cette norme trouve sa source dans la législation universelle pour les moniales (cf. Cor Orans, n° 45). Le droit d'élire un supérieur est l'un des principaux actes collégiaux du chapitre conventuel d'un monastère.

II. Regard sur les normes communes du droit canonique

1. Le CIC de 1983 dans le Livre II, Titre II, « Les instituts religieux » (cann. 607-709) n'établit pas le nombre minimum de membres d'un monastère pour qu'il puisse constituer un chapitre conventuel.
2. Subsidiairement, il faut se référer au CIC, Livre I, « Normes générales », Chapitre II « Les personnes juridiques » (cc. 113-123).
 - a. Le canon 115 établit que dans l'Église les personnes juridiques sont soit des ensembles de personnes (« universitates personarum », communauté de personnes), soit des ensembles des choses (« universitates rerum », masses de biens).

« **Can. 115 § 1.** Les personnes juridiques dans l'Église sont des ensembles de personnes ou des ensembles de choses.

§ 2. Un ensemble de personnes, qui doit être constitué d'au moins trois personnes, est collégiale si ses membres en déterminent l'action en prenant part en commun aux décisions à prendre à égalité de droit ou non, selon le droit et les statuts ; sinon, il est non collégial.

§ 3. Un ensemble de choses ou fondation autonome consiste en des biens ou des choses spirituelles ou matérielles ; il est dirigée, selon le droit et les statuts, par une ou plusieurs personnes physiques, ou par un collège ».

- b. On peut en déduire que selon le c. 115 § 2, le chapitre conventuel est un ensemble de personnes, une personne juridique collégiale¹, pour la constitution de laquelle un minimum de trois membres est requis.²

III. Quelques conclusions

D'un point de vue juridique, le chapitre conventuel ne peut être constitué avec moins de trois membres :

1. Il s'agit d'un minimum établi par les normes générales du droit canonique qui garantit une prise de décisions véritablement collégiales.
2. La volonté collégiale étant formée par le vote de ses membres, les profès solennels du chapitre conventuel doivent avoir non seulement la capacité juridique (déterminée par leur statut de profès solennels avec stabilité dans la communauté, avec le droit de vote) mais aussi la capacité d'agir (capacité cognitive suffisante pour prendre des décisions).³
3. Dans notre propre droit, s'il en est décidé ainsi, il serait possible d'établir un minimum pour pouvoir constituer le chapitre conventuel qui serait plus élevé que les trois membres requis par le droit universel, par exemple, un minimum de cinq ou six profès solennels :
 - Avantage :
 - Cela constituerait un collège plus important pour prendre des délibérations et des décisions collégiales.

¹ Cf. DE PAULIS, V. *La vida consagrada en la Iglesia*, Madrid 2011, pp.249-253.

² Le droit canonique a emprunté cette règle à un ancien principe du droit romain qui visait à assurer une majorité dans la prise de décision.

³ La possibilité de limiter la capacité d'agir d'une personne n'est pas une option étrangère aux systèmes juridiques, mais le législateur répugne à toute règle qui pourrait restreindre le libre exercice des droits (matière odieuse). En ce sens, le Code de droit canonique ne fait pas exception, ce qui pourrait expliquer l'absence d'une règle visant précisément une telle limitation dans les situations où, soit en raison d'une maladie mentale, soit en raison d'un âge avancé, la personne n'est pas en mesure de réaliser certains actes, ou n'est même pas capable d'effectuer un processus psychologique adéquat pour prendre une décision par le biais du discernement correspondant. Dans ces circonstances, la limitation de la capacité d'agir peut être présentée comme une nécessité. (Cf. MAGDALENA MIGUEL, Laura, *Limitación de la capacidad de obrar en miembros de institutos de Vida Consagrada*, Revista Española de Derecho Canónico, Vol 77, n. 189, 2020, págs. 909-935.)

- Inconvénient :

- Les communautés vivantes et tournées vers l'avenir, mais ne comptant que trois profès solennels avec droit de vote, perdraient le droit de former un chapitre conventuel et, par conséquent, l'exercice de leur autonomie (par exemple, admission à la profession ou changement de stabilité, actes d'administration extraordinaire, etc.)

IV. Proposition de nouveaux statuts à inclure dans notre droit propre

1. Un nouveau statut est proposé, ST 37.D, qui établit le nombre minimum de membres pour qu'une communauté ait un chapitre conventuel :

ST 37.D

Un minimum de trois membres, dont le supérieur majeur de la communauté, est requis pour constituer le chapitre conventuel.

2. Un nouveau statut est proposé, ST 36.2.A ter, qui, reprenant la norme générale du droit universel du CIC c. 119 et ce qui est réglementé dans le ST 37.D, établit le quorum nécessaire pour procéder à un vote du chapitre conventuel :

ST 36.2.A. ter

Pour qu'un vote du chapitre conventuel soit valide, **il faut la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués⁴ et la présence d'un minimum de trois capitulants.⁵**

⁴ Cf. CIC c. 119, 1^o y c.119 2^o: “praesente quidem maiore parte eorum qui convocari debent”.

⁵ Cf. CIC c. 115 § 2 y ST 37.D “Universitatis personarum, quae quidem nonnisi ex tribus saltem personis constitui potest”.